

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17305928***Déposé
02-03-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/03/2017 - Annexes du Moniteur belge

0671961560

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : CORTI'TREIZE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale**Siège :** Rue Bellaire(RR) 13
(adresse complète) 4120 Neupré**Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu par Maître Bernard DEGIVE, Notaire à la résidence de Neupré, le 28 février 2017, en cours d'enregistrement, aux termes duquel il a été constitué la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale «**CORTI'TREIZE**», il résulte :

Que les personnes morales suivantes ont comparu à l'acte constitutif, à savoir :

- 1) L'association sans but lucratif **LE CORTIL**, ayant son siège social à 4120 Neupré, rue Bellaire, numéro 13, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0426.603.327 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 426.603.327.
- 2) La société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale **NEUPRE NET SERVICES**, ayant son siège social à 4120 Neupré, rue Bellaire, numéro 13, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0864.242.482 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 864.242.482.
- 3) La société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale **BIP EXPRESS**, ayant son siège social à 4120 Neupré, rue Bellaire, numéro 13, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0471.818.490 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0471.818.490.
- 4) La société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale **HAUTE MEUSE NET SERVICES 2**, ayant son siège social à 4120 Neupré, rue Bellaire, numéro 13, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0807.391.277 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0807.391.277.
- 5) L'association sans but lucratif **CORTIMMO**, ayant son siège social à 4120 Neupré, rue Bellaire, numéro 13, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 0812.006.992.
- 6) La société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale **CORTIBAT**, ayant son siège social à 4120 Neupré, rue Bellaire, numéro 13, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0824.464.960 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0824.464.960.
- 7) La société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale **CORTIBEL**, ayant son siège social à 4120 Neupré, rue Bellaire, numéro 13, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0823.126.162 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 823.126.162.
- 8) La société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale **CORT'IDESS**, ayant son siège social à 4120 Neupré, rue Bellaire, numéro 13, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0842.155.879 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 842.155.879.

Que la part fixe du capital de la société s'élève à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €), représentée par deux cents (200) parts sociales d'une valeur nominale de cent vingt-cinq euros (125,00 €) chacune, entièrement souscrites de la manière suivante :

- par l'association sans but lucratif **LE CORTIL**, vingt-cinq (25) parts sociales, soit pour trois mille cent vingt-cinq euros (3.125,00 €) ;
- par la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale **NEUPRE NET SERVICES**, vingt-cinq (25) parts sociales, soit pour trois mille cent vingt-cinq euros (3.125,00 €) ;
- par la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale **BIP EXPRESS**, vingt-cinq (25) parts sociales, soit pour trois mille cent vingt-cinq euros (3.125,00 €) ;

- par la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale HAUTE MEUSE NET SERVICES 2, vingt-cinq (25) parts sociales, soit pour trois mille cent vingt-cinq euros (3.125,00 €) ;

- par l'association sans but lucratif CORTIMMO, vingt-cinq (25) parts sociales, soit pour trois mille cent vingt-cinq euros (3.125,00 €) ;

- par la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale CORTIBAT, vingt-cinq (25) parts sociales, soit pour trois mille cent vingt-cinq euros (3.125,00 €) ;

- par la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale CORTIBEL, vingt-cinq (25) parts sociales, soit pour trois mille cent vingt-cinq euros (3.125,00 €) ;

- par la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale CORT'IDESS, vingt-cinq (25) parts sociales, soit pour trois mille cent vingt-cinq euros (3.125,00 €).

Que ces personnes ont déclaré et reconnu que chacune des parts ainsi souscrite avait été libérée à concurrence de la totalité par des versements en espèces et que le montant total de ces versements, soit vingt-cinq mille euros (25.000,00 €), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

Que les statuts de la société ont été arrêtés comme suit :

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1er - DENOMINATION

Il est constitué une Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale sous la dénomination « CORTI'TREIZE ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale » ou des initiales « SCRLFS ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « Registre des Personnes Morales » ou des lettres abrégées « R.P.M. », suivis de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4120 Neupré, rue Bellaire, numéro 13.

Il peut être transféré partout ailleurs en Province de Liège par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur belge, par les soins du conseil d'administration.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Région wallonne.

Article 3 - OBJET SOCIAL

Pour la réalisation but social défini à l'article 4, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation :

- la gestion de restaurants ;
- la réalisation de banquets, de plats sous vide et à emporter, ou de repas pour des collectivités ;
- le service traiteur ;
- la vente de produits emballés (épicerie, vins...) ;
- la vente ou la réalisation de produits du terroir, bio, en circuit court ;
- la gérance de chambres d'hôtes ou de gîtes ;
- la gérance de marchés ambulants ;
- tous travaux ou services qui touchent de près ou de loin à l'HORECA, l'industrie agro-alimentaire ou le tourisme.

Cette liste est énonciative et non limitative.

La société pourra affecter un ou plusieurs immeubles à la réalisation de ces objectifs.

Elle peut acquérir, exercer ou aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux, tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction.

Elle peut promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destiné à faciliter la promotion de l'entreprise.

La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherches se rapportant directement ou indirectement à son objet et à sa finalité sociale ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation. De même qu'elle peut s'intéresser par toutes voies, à titre gratuit ou onéreux, dans toute associations, sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4 - FINALITÉ SOCIALE

La société a un but social et n'est pas vouée à l'enrichissement de ses associés, lesquels ne recherchent aucun bénéfice patrimonial.

La société étant à finalité sociale, elle devra en tout temps respecter les conditions prescrites par l'article 661 du Code des sociétés.

Par son objet, la société a pour but social de favoriser la réinsertion de personnes défavorisées et la création d'emplois durables. Elle vise à favoriser une réelle (ré)insertion dans la vie socioprofessionnelle avec des conditions d'encadrement, d'accompagnement et de formation visant à faciliter ce nouveau démarrage professionnel.

La société organisera ses activités dans le cadre de l'économie sociale, et en particulier, selon les principes suivants :

- Services aux membres ou à la collectivité,
- Autonomie de gestion,
- Décision démocratique,
- Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des bénéfices.

Article 5 - RAPPORT SPÉCIAL

Chaque année, l'organe de gestion fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé, conformément à l'article 661, alinéa 1, 6° du Code des sociétés. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion devant être établi en application des articles 95 et 96 du Code des sociétés.

Article 6 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale des associés dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'interdiction d'un associé.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est illimité ; il comporte une part fixe et une part variable.

La part fixe du capital social est de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €), représentée par deux cents (200) parts sociales d'une valeur nominale de cent vingt-cinq euros (125,00 €) chacune.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse cette part fixe.

La part variable varie en fonction de l'admission ou du départ d'associés, d'augmentations du capital ou de retrait de parts.

Aucun remboursement aux associés ne pourra toutefois entamer la part fixe du capital social qui pourra être augmentée par une décision de l'assemblée générale.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est représenté par différentes catégories de parts sociales :

- les parts A qui ont une valeur nominale de cent vingt-cinq euros (125,00 €) chacune et sont réservées aux personnes physiques et morales agréées par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 ;
- les parts B qui ont une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,00 €) chacune et sont réservées aux membres du personnel dans les conditions prévues à l'article 10.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelle que dénomination que ce soit, qui représente des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Outre les parts sociales émises lors de la constitution de la société, d'autres parts sociales pourront être émises par décision du conseil d'administration qui en fixera les modalités.

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats, constatant ces inscriptions, seront délivrés aux titulaires de parts.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard. Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition de la part du nu-propriétaire. En ce cas, le droit de vote attaché auxdites parts sera suspendu tant qu'un accord n'est pas intervenu et sauf décision judiciaire.

Article 9 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

Les parts sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, à des associés moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers

ou ayants-droits d'un associé, que si ceux-ci sont des personnes physiques ou morales manifestant un intérêt pour les finalités de la société, moyennant agrément du conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

La cession ou la transmission des parts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts.

TITRE III. ASSOCIÉS

Article 10 - ADMISSION

Sont associés :

- 1) Les signataires de l'acte constitutif ;
- 2) Les personnes physiques ou morales agréées par le conseil d'administration ;
- 3) Les membres du personnel qui jouissent de la pleine capacité civile et qui sont engagés sous contrat de travail depuis au moins six mois au sein de l'entreprise.

Pour être admis comme associé, il faut soit acquérir, soit souscrire au moins une part de type A ou de type B.

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au conseil d'administration qui approuve l'admission à la majorité simple des voix. Le demandeur est informé dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration. Celui-ci n'est pas tenu, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Toute demande d'agrément implique adhésion aux statuts de la société et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions valablement prises par les organes de la société.

Outre ces conditions générales d'admission, tout membre du personnel jouissant de la pleine capacité civile pourra acquérir la qualité d'associé par la souscription d'au moins une part de type B. Six mois après son engagement, le travailleur se voit exposer par l'organe de gestion la possibilité de devenir associé. L'information précise que dans le cas où le membre du personnel souhaite devenir associé, sa demande doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Le conseil d'administration approuve l'admission à la majorité simple des voix. Le membre du personnel est informé dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration. Celui-ci n'est pas tenu, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

L'admission d'un associé est constatée par une inscription dans le registre des parts conformément aux articles 357 et 358 du Code des sociétés.

Article 11 - RESPONSABILITE

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription.

Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité.

Tout associé démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année au cours de laquelle sa retraite a été publiée.

Article 12 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIÉ

La qualité d'associé se perd par la démission, l'exclusion, la dissolution, la liquidation, la faillite ou la déconfiture de l'associé.

Dès le moment où il cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société, tout membre du personnel associé, titulaire de part(s) B, a le droit de démissionner et d'obtenir le remboursement de sa(ses) part(s) dans les conditions prévues à l'article 15. Toutefois, le membre du personnel concerné pourra demander le maintien de sa qualité d'associé. Dans ce cas, il devra convertir sa(ses) part(s) B en part(s) A. Le conseil d'administration l'informe de ces possibilités au moment de la fin du contrat. En cas de demande de maintien de la qualité d'associé, le conseil d'administration statue à la majorité simple des voix. Le membre du personnel est informé dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration. Celui-ci n'est pas tenu, en cas de refus, de justifier sa décision.

Article 13 - DEMISSION

Tout associé non débiteur envers la société est libre de démissionner ou de demander le retrait partiel de ses parts au cours des six premiers mois de l'année sociale.

Le conseil d'administration peut toutefois refuser la démission ou le retrait partiel s'ils ont pour effet de réduire la part fixe du capital à un montant inférieur à son minimum statutaire ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Le conseil d'administration a également le droit de refuser la démission si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement.

La démission ou le retrait partiel est mentionné dans le registre des parts, en marge du nom de l'associé démissionnaire.

Article 14 - EXCLUSION

L'assemblée générale peut prononcer à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, exception faite des parts de l'associé dont l'exclusion est proposée, l'exclusion d'un associé qui cesse de remplir les conditions d'admission ou pour justes motifs.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après que l'associé en cause ait été invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

motivée d'exclusion ; l'associé doit être entendu par l'assemblée générale s'il le demande. Il peut également être assisté d'un avocat s'il le souhaite.

La décision d'exclusion doit être motivée et il doit être fait application de la procédure prévue par l'article 370 du Code des sociétés.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le président du conseil d'administration. Le procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Une copie conforme de la décision est ensuite adressée dans les quinze jours à l'associé exclu par lettre recommandée à la poste.

Mention de l'exclusion doit enfin être faite dans le registre des parts, en marge du nom de l'associé exclu.

Article 15 - REMBOURSEMENT DE PARTS

En cas de démission, retrait ou exclusion, l'associé a droit au remboursement de la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission, le retrait ou l'exclusion est intervenue, sans que cette valeur ne puisse dépasser la valeur nominale de celles-ci.

En aucun cas, il ne pourra recevoir plus que la partie libérée de ses parts.

Il ne peut, directement ou indirectement, faire valoir aucun autre droit, notamment sur les réserves.

Le paiement doit avoir lieu dans l'année de l'approbation des comptes annuels. Sur décision du conseil d'administration, le remboursement peut toutefois être échelonné sur une période maximale de cinq ans moyennant le paiement d'un intérêt légal sur le montant restant dû.

Le montant à rembourser sera réduit des éventuelles créances certaines et exigibles de la société sur l'associé démissionnaire, retrayant ou exclu et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la société du fait de ce remboursement. Des retenues provisionnelles pourront être décidées à cet effet par l'assemblée générale.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée suivant les alinéas qui précèdent. Le paiement a lieu suivant les mêmes modalités.

Article 16 - RESPONSABILITE DE L'ASSOCIÉ SORTANT

La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu.

Tout associé démissionnaire ou exclu reste tenu pendant un délai de cinq ans, de tous engagements contractés par la société avant la fin de l'année dans laquelle sa démission, son exclusion ou son retrait a eu lieu.

Article 17 - INTERDICTION

Les associés et les ayants droit ou ayants cause d'un associé, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni provoquer l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociales et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale représente l'ensemble des associés et est le pouvoir souverain de la société. Elle se compose de tous les associés et ses décisions sont obligatoires pour tous les associés, même pour ceux qui sont absents ou dissidents.

Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Article 19 - REUNIONS

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures au siège social sauf indications contraires dans la convocation. L'assemblée générale annuelle doit obligatoirement avoir dans son ordre du jour, l'examen des comptes annuels de l'exercice antérieur, et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant, au commissaire ou à l'(aux) associé(s) chargé(s) du contrôle.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. Elle doit l'être si les associés possédant au moins un cinquième des parts sociales en font la demande ou lorsque cette assemblée est sollicitée par le ou les commissaires.

L'assemblée devra se tenir dans les trois semaines de la demande de convocation.

Article 20 - CONVOCATIONS

Les convocations seront envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée générale, par simple lettre ou courrier électronique.

Le conseil d'administration adresse aux coopérateurs qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par l'article 410 du code des sociétés.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Il ne devra pas être justifié des convocations aux assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, si tous les associés sont

présents ou représentés.

Article 21 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Le président peut désigner un secrétaire et un ou plusieurs scrutateurs.

Article 22 - REPRESENTATIONS

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé justifiant d'une procuration écrite. Un associé ne peut toutefois disposer de plus de deux procurations.

Les associés qui sont des personnes morales doivent être représentés par leurs représentants statutaires, par un membre de leur conseil d'administration ou par une personne dûment mandatée.

Article 23 - DELIBERATIONS

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour sauf cas d'urgence dûment justifié.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Chaque part donne droit à une voix. Toutefois, aucun associé ne pourra émettre un nombre de voix supérieure au dixième des voix attachées aux parts présentes ou représentées. Ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par le Code des sociétés et les présents statuts, à la majorité simple des voix présentes ou représentées, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. A parité de voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a spécialement été indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée. La décision n'est admise que si elle réunit les trois quarts de voix présentes ou représentées. Cette majorité est portée à quatre cinquièmes des voix lorsque la décision de modification statutaire porte sur l'objet social.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président de l'assemblée, et par les associés qui le demandent. Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

TITRE V. ADMINISTRATION

Article 25 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Les mandats des administrateurs sont renouvelables et ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Les mandats des administrateurs sont gratuits.

Article 26 - REUNION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par simples lettres ou par courrier électronique envoyées au moins cinq jours avant la réunion, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, il peut désigner un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première réunion, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour. En ce cas, le conseil délibérera et décidera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix au sein du conseil d'administration, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Tout administrateur peut, même par simple lettre ou courrier électronique, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Toutefois, aucun mandataire ne pourra disposer de plus d'une

procuration.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés dans des procès-verbaux signés par le président et des administrateurs qui le demandent. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs ou l'administrateur délégué.

Article 27 - VACANCE

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur pour cause de décès, démission ou autre cause, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée suivante en décide de manière définitive. Le nouvel administrateur achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 28 - POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs qui lui sont conférés dans les présents statuts, ainsi que des pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus en vue de la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Il établit un règlement d'ordre intérieur.

Article 29 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration confie la gestion journalière à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. S'il y a coexistences de plusieurs délégations, il revient au conseil d'administration de fixer les attributions respectives.

Le délégué à la gestion journalière peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine à des personnes qu'il agréé.

Article 30 - REPRESENTATION

Sans préjudice des délégations spéciales, pour toutes les actions qui dépassent la gestion journalière, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

TITRE VI. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Article 31 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tant que la société répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire. Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

Cependant, conformément à l'article 385 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répond auxdits critères et qu'aucun commissaire n'est nommé, l'assemblée peut désigner un ou plusieurs associés auxquels elle délègue les pouvoirs d'investigation et de contrôle des associés individuels. Ce ou ces associés ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ce ou ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de celle-ci ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Au cas où la société ne répondrait plus aux critères indiqués ci-avant, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaire(s) dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 33 - COMPTES ANNUELS

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par le Code des sociétés, à soumettre à l'assemblée générale.

Une fois ceux-ci établis, l'organe de gestion rédigera le rapport spécial sur la manière dont la société a réalisé le but social qu'elle s'est assignée aux termes des présents statuts et dont question à l'article 5 des présents statuts.

Article 34 - DECISIONS

L'assemblée générale annuelle entend les rapports de gestion des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires ou des associés chargés du contrôle ; elle statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs, des commissaires et des personnes chargées du contrôle des comptes.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale.

Article 35 - REPARTITION BENEFICIAIRE

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales et plus spécialement conformément à l'article 661, 3° du Code des sociétés.

Sur ce bénéfice, il est prélevé un/vingtième (1/20ème) au moins pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième (1/10ème) du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux destinés à réaliser la finalité sociale telle que décrite dans les présents statuts. Il ne pourra être procédé à la distribution d'un dividende aux associés.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 - GENERALITES

La dissolution et la liquidation de la société sont soumises à l'application des articles 183 et suivants du Code des sociétés.

Article 37 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et, le cas échéant, les rémunérations.

Les liquidateurs n'entreront fonction qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi.

Article 38 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Outre le respect desdites dispositions, le solde recevra, conformément à l'article 661, alinéa 1, 9° du Code des sociétés, une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur, directeur, fondé de pouvoirs ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 40 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41 - DROIT COMMUN

Pour les objets qui ne sont pas expressément réglé par les statuts, il est référé à la loi. En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites au présent acte et Les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

* * * *

ASSEMBLEE GENERALE

Les comparantes, exerçant les pouvoirs de l'assemblée, ont notamment pris les décisions suivantes :

1. *Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire*

Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la société (avec toutefois prise en compte des éventuels engagements contractés antérieurement au nom de la société en formation) pour se terminer le trente et un décembre deux mil dix-sept.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mil dix-huit.

2. *Nomination d'administrateurs*

L'assemblée a décidé de fixer le nombre des administrateurs à seize et de nommer les personnes suivantes comme administrateurs, pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de constitution de la société :

- 1) Madame COLLET Annik, domiciliée à 4260 Braives, rue du Bolland, numéro 55/0001 ;
- 2) Madame CONSTANT Martine, domiciliée à 4120 Neupré, rue Maton, numéro 7 ;
- 3) Monsieur DAVID Edouard, domicilié à 4120 Neupré, Avenue du Beau Site, numéro 18 ;
- 4) Monsieur DAVID Pierre, domicilié à 4122 Neupré, rue Linette, numéro 31 ;
- 5) Monsieur DELVOYE Jean-Marie, domicilié à 4122 Neupré, rue Linette, numéro 49 ;
- 6) Monsieur D'INVERNO Jean-Pascal, domicilié à 4120 Neupré, rue Bellaire, numéro 19 ;
- 7) Monsieur ETIENNE Jean-Paul, domicilié à 4121 Neupré, rue du Hock, numéro 11 ;
- 8) Monsieur FINAMORE Rodolphe, domicilié à 4000 Liège, Place Vielle Montagne, numéro 12 ;
- 9) Monsieur JACOB Jean, domicilié à 4121 Neupré, Avenue du Chêne Madame, numéro 22 ;
- 10) Monsieur JASPERS Jan Ernest, domicilié à 4122 Neupré, rue Linette, numéro 20 ;

- 11) Monsieur JOURDAN Michel, domicilié à 4121 Neupré, Avenue du Bois Impérial Rognac, numéro 13 ;
12) Monsieur KONATE Siaka, domiciliée à 4120 Neupré, rue des Moges, numéro 14 ;
13) Madame LEDENT Fabienne, domiciliée à 4121 Neupré, rue Bonry, numéro 53 ;
14) Madame NOEL Françoise, domiciliée à 4121 Neupré, Place des Cèdres, numéro 11 ;
15) Monsieur SAMYN Hervé, domicilié à 4121 Neupré, rue Bonry, numéro 27 ;
16) Madame PICONE Diana, domiciliée à 4122 Neupré, rue Fine Pierre, numéro 7.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparantes ont décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mil dix-sept par l'une ou l'autre des comparantes au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision du conseil d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ensuite, les administrateurs se sont réunis en conseil et ont procédé à la nomination de l'administrateur délégué, du président du conseil d'administration, du trésorier et du secrétaire.

A l'unanimité, le conseil a décidé d'appeler aux fonctions :

- 1) de président : Monsieur KONATE Siaka, précité ;
- 2) d'administrateur délégué : Monsieur SAMYN Hervé, précité ;
- 3) de trésorier : Monsieur ETIENNE Jean-Paul, précité.

POUR EXTRAIT CONFORME

Bernard DEGIVE, Notaire